

STATUTS

TITRE I - DÉNOMINATION - FONDATEUR - SIÈGE

Article 1er

La Fondation d'utilité publique a été créée le 25 janvier 1978, par l'association sans but lucratif « Conservatoire Africain-Berceaux Princesse Paola » à Bruxelles (A.R du 9/02/1978).

Article 2

La Fondation d'utilité publique porte la dénomination « Fondation Reine Paola » et a son siège en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du Conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge et communiquée au greffe du tribunal de l'entreprise dans le mois.

TITRE II - BUTS ET ACTIVITÉS

Article 3

La Fondation a pour but de prendre toutes initiatives sur le plan national ou international tendant à l'amélioration des conditions de vie de l'enfance et de la jeunesse notamment en favorisant leur intégration et leur formation.

Afin d'atteindre son but elle poursuivra notamment les activités suivantes :

- action par voie de consultation ;
- promotion d'études et de recherches ;
- octroi d'allocations ;
- toute autre manière d'agir permettant d'atteindre son but.

Article 4

La Fondation peut accepter tous dons manuels, ainsi que toute libéralité entre vifs ou testamentaire.

Elle peut prendre toutes initiatives pour récolter des fonds permettant la réalisation de ses objectifs.

Elle peut créer des fonds à l'objet spécifique dont la gestion est soit confondue, soit distincte de celle de son patrimoine.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5

La Fondation est administrée par un organe d'administration dénommé 'Conseil d'administration' dans les présents statuts, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation, et qui est composé de :

- sept membres au moins et de quinze membres au plus,
- en outre, d'un membre désigné par Sa Majesté la Reine Paola ou, à Son défaut, par un membre de la famille royale qui sera amené à La remplacer.

Les administrateurs, sauf le membre désigné par Sa Majesté la Reine Paola, sont nommés pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les membres en fonction élisent les nouveaux administrateurs à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette même quotité est d'application pour la révocation d'un membre du Conseil d'administration sous la réserve que l'administrateur concerné pourra être entendu sans pour autant prendre part à la délibération.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion du Conseil d'administration, celui-ci se réunit à nouveau dans le mois qui suit sur convocation de son président ou d'un vice-président.

La majorité simple des membres présents ou représentés est alors suffisante pour l'élection ou la révocation des administrateurs.

La fonction de membre du Conseil d'administration, qui est gratuite, prend fin lorsque l'administrateur atteint la limite d'âge de septante-cinq (75) ans, par décès, par démission notifiée par écrit au président du Conseil d'administration, par incapacité civile, mise sous administration provisoire, à l'expiration du terme ou par révocation.

TITRE IV - BUREAU

Article 6

Le Conseil d'administration choisit en son sein :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents, à choisir dans deux rôles linguistiques distincts ;
- un Administrateur Secrétaire Général, chargé de la gestion journalière ;
- un Administrateur Trésorier, chargé des matières financières ;

Ils constituent le Bureau du Conseil d'administration.

TITRE V - RÉUNIONS

Article 7

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, à son défaut par un Vice-Président, ou encore lorsque trois membres en font la demande.

La présidence de la séance est assurée par le Président du conseil, à son défaut par le Vice-Président le plus ancien, et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Tout administrateur empêché peut donner, par mandat écrit, délégation à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un seul mandat est autorisé par administrateur.

Les délibérations du Conseil sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président et l'Administrateur Secrétaire Général. Une copie est adressée à Sa Majesté la Reine Paola.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an au cours du premier trimestre.

TITRE VI - POUVOIRS

Article 8

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Fondation.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Toute décision exige que la majorité des membres du Conseil soit présente ou représentée. A défaut, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du Conseil qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions, sauf pour ce qui est repris à l'article 5, sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les votes à majorité simple ou à majorité qualifiée sont comptés sans prendre en compte les éventuelles abstentions.

Le Conseil d'administration peut, au besoin, se réunir hors la présence physique de ses membres, par l'usage de la visioconférence ou d'un autre moyen électronique de communication entre les administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par décision unanime exprimée par écrit par tous les administrateurs.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de

nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cette intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens de l'alinéa qui précède, ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII - REPRESENTATION DE LA FONDATION A L'EGARD DES TIERS

Article 9

La Fondation est représentée dans tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

La Fondation est représentée dans les actes qui relèvent de la gestion journalière par l'Administrateur Secrétaire Général agissant individuellement.

Ces personnes ne devront pas justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Une personne, membre ou non du Conseil d'administration, peut être spécialement habilitée par le Conseil pour engager la Fondation, à l'effet d'un ou de plusieurs actes déterminés.

TITRE VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 10

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le Conseil d'administration.

Le Conseil ne pourra valablement délibérer sur ces modification si deux tiers des membres qui le composent ne sont présents ou représentés. Lorsque le Conseil ne réunira pas ce quorum, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du Conseil, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Nulle modification des statuts ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les suffrages de la majorité des administrateurs en fonction.

TITRE IX – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 11

Le Conseil d'administration a la faculté d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur et de le modifier, le cas échéant.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 12

Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée, son actif net sera affecté sur proposition du Conseil d'administration à une oeuvre dont le but serait proche de celui de la Fondation Reine Paola.

TITRE XI - DIVERS

Article 13

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations qui a été introduit par la loi du 23 mars 2019.

.....